

(A)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1851.

Rectification à la limite séparative entre la commune de Glons, province de Liège, et celle de Roelenge-sur-Geer, province de Limbourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La limite séparative entre les communes de Glons et de Roelenge-sur-Geer est formée, sur un point, par l'axe du chemin de fer conduisant de Tongres à Roelenge.

Pour améliorer cette limite qui, dans son tracé actuel, traverse plusieurs terrains qu'elle divise, les conseils communaux de Glons et de Roelenge-sur-Geer demandent qu'elle soit fixée conformément à une rectification qui a été apportée au chemin précité.

Ils fondent leur demande sur ce que cette mesure, en réunissant des parcelles de terrain actuellement scindées, aura pour effet de faciliter leur culture et d'éviter les inconvénients qui résultent de ce que ces terrains, faisant partie de deux provinces différentes, le payement de leur contribution foncière doit s'opérer dans deux localités distinctes.

Les autorités administratives, consultées sur cette demande, l'ont toutes appuyée.

Les conseils provinciaux de Liège et de Limbourg ont également émis un avis favorable à la rectification des limites dont il s'agit.

Comme la mesure projetée tend à procurer des avantages aux propriétaires des terrains susmentionnés, sans causer de préjudice ni aux provinces ni à l'État, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de rectifier la limite séparative entre les communes de Glons et de Roelenge-sur-Geer.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la commune de Glons, province de Liège, et celle de Roclenge-sur-Geer, province de Limbourg, est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi. Cette limite est déterminée par l'axe du chemin de Tongres à Roclenge.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
